

Laon, le 23 NOV. 2023

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriels des 17 novembre 2021 et 1^{er} avril 2022, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM – Food, Drink and Milk Industries), parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 décembre 2019. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte que vos installations ne sont à ce jour pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables. Toutefois, la mise en conformité complète de vos installations avant l'échéance réglementaire du 4 décembre 2023 rappelée plus haut est accessible et vous vous êtes engagé à les respecter.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations des industries agro-alimentaires et laitières relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. **Les dispositions de l'annexe vous seront directement applicables à partir du 4 décembre 2023.**

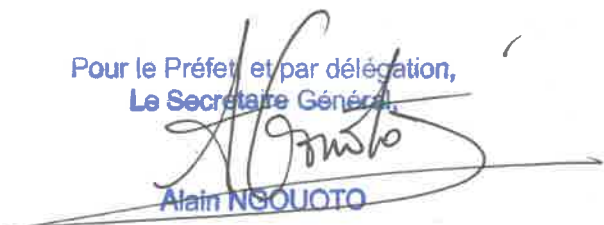
Aussi, compte tenu de votre déclaration, je ne prends pas de prescriptions complémentaires.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du Code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement, doivent être respectés à compter de cette date repère.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, ma considération la plus distinguée.

SOCIETE LES FROMAGERS DE THIERACHE
28 RUE DE LA CROIX
BP 39
02170 LE NOUVION EN THIERACHE

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Affaire suivie par Mme Sandrine HADDAD
Tél. : 03 20 13 48 48

UD de l'Aisne – Equipe 1 - 25 rue A. Thomas – 02100
SAINT-QUENTIN - Affaire suivie par Céline LEDUC
Tél. : 03.23.06.66.00



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr